ID: 069-216900910-20220503-AR2022\_330-AR



Direction Unique Prévention Police Municipale Libertés publiques et pouvoirs de police

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

# Ville de Givors ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2022 330

OBJET : ARRÊTÉ PERMANENT - PORTANT SUR LE STATIONNEMENT, LE DÉPLACEMENT D'UN EMPLACEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES ET LA CRÉATION D'UN EMPLACEMENT DE LIVRAISON, QUAI DE LA GARE D'EAU À GIVORS.

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

Les articles L.3642-2, L.2213-2-2, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière :

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

**Vu** la demande formulée par la pharmacie centrale Lafayette, représentée par Madame Soufis ;

Considérant que pour la sécurité des usagers, il convient de déplacer un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées et de réglementer le stationnement, sur le parking situé à l'arrière de la pharmacie à hauteur du quai de la Gare d'Eau à Givors.

## **ARRÊTE**

## Article 1 : Dispositions antérieures,

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° AR2022\_257 en date du 06 avril 2022.

## Article 2 : Emplacement réservé aux personnes handicapées,

Quai de la Gare d'Eau, à hauteur du premier emplacement de stationnement du parking situé à l'arrière de la pharmacie centrale Lafayette, l'arrêt et le stationnement de tous véhicules sauf aux véhicules portant une carte mobilité inclusion comportant la mention « stationnement pour personnes handicapées », ou une carte de stationnement pour personnes handicapées, est interdit et considéré comme gênant.



ID: 069-216900910-20220503-AR2022\_330-AR

Recu en préfecture le 03/05/2022







Conformément à l'article L 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, la carte de stationnement pour personnes handicapées permet à son titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant d'utiliser cette emplacement sans limitation de durée de stationnement.

## Article 3 : Stationnement emplacement de livraison,

Quai de la Gare d'Eau, à hauteur du deuxième emplacement de stationnement du parking situé à l'arrière de la pharmacie centrale Lafayette, l'emplacement matérialisé et portant l'inscription « Livraison », le stationnement sera réservé aux véhicules en livraison.

Un véhicule en stationnement pour livraison fait référence à la notion « d'arrêt » prévu par le code de la route, il s'agit d'un véhicule en immobilité momentanée durant le temps nécessaire à la montée ou descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant le déplacer.

## Article 4 : Limitation de la durée de stationnement,

Quai de la Gare d'Eau, à l'arrière de la pharmacie centrale Lafayette, sur l'ensemble des emplacements de stationnement matérialisés, la durée du stationnement est limitée à 01h30, tous les jours de 09h00 à 18h00, sauf dimanche, jours fériés et mois d'août.

La signalisation verticale sera seule référence de la réglementation.

Tous les véhicules en stationnement sont tenus d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement. Ce disque de contrôle doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement, et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire sera mise en place conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle, quatrième partie et signalisation de prescription.

**Article 6 :** Les dispositions définies par les articles : 2, 3 et 4 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 5.

**Article 7** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

**Article 9** : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur du Service Technique.



Envoyé en préfecture le 03/05/2022

Reçu en préfecture le 03/05/2022

Affiché le



ID: 069-216900910-20220503-AR2022\_330-AR

Article dernier: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 3 mai 2022,

Mohamed BOUDJELLABA, Le maire

Envoyé en Préfecture le :	
Affiché ou notifié le :	